

COMMUNE DE MAGNÉ

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX,
ET LE VINGT MARS A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Bernard GUILBOT, doyen d'âge pour l'ELECTION DU MAIRE.

Puis DE MONSIEUR BILLAUD Sébastien, MAIRE.

Date de la convocation : **16 MARS 2026**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, DUFORESTEL Pascal, LABORDERIE Coralie, MECHINEAU David, GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère, LE BORGNE Laurent, XHAARD Florence, GUILBOT Bernard, PALANCADE Brigitte, LORTION Martial, CATROS_ANDREU Christelle, CAILLEAUD Cyril, PATEJ Laurence, RENAUD Sébastien, LAPEGUE Karine, FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis, LE SAUZE Sandrine, HUPÉ David, DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, TROMAS Catherine

Étaient excusé et représenté : FICHET Eric à DORAY Gérard,

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère

Ordre du Jour :

- ↪ Installation des élus du conseil municipal par le maire sortant
- Ouverture de la séance par le doyen :
- ↪ Approbation pour publication le rendant exécutoire du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026
- ↪ Election du Maire présidé par le doyen de l'assemblée
- ↪ Intervention du Maire élu
- ↪ Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- ↪ Elections des adjoints au Maire
- ↪ Lecture de la charte de l'élu (articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)) et remise d'une copie de la charte et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT à chaque élu
- ↪ Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et des indemnités des conseillers délégués
- ↪ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT
- ↪ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'Autorisation à recourir à des agents contractuels (article L332-13 du code général de la fonction publique)
- ↪ **REPORTE -** Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)
- ↪ **REPORTE -** Constitution de commissions municipales d'instruction
- ↪ Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- ↪ Désignation des membres élus du CCAS
- ↪ Désignation des délégués au sein des structures intercommunales :
 - Election des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SIVU « Magné - Coulon - Sansais la Garette – Accueil et organisation d'activités socioéducatives. »
 - Election du délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR MP)
 - Election du délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)
 - Election du délégué titulaire et de deux délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Informatique de Charente Maritime SOLURIS

- ↳ Désignation de délégués ou représentants au sein des associations et autres organismes
 - Désignation d'un délégué « collègue des élus » du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- ↳ **REPORTE -** Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense
- ↳ **REPORTE -** Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Sécurité routière

Approbation du procès-verbal de la séance précédente – ancienne mandature
--

Approbation **pour publication le rendant exécutoire** du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026

Adoptés à **l'unanimité**

Réf. : 2026_03_06

Objet : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Gérard LABORDERIE, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents, représentés et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur GUILBOT Bernard, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et 1 représenté, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Mme ALLEIN Aurélie et M. MECHINEAU David

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue 4	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien BILLAUD	19	DIX-NEUF

Proclamation de l'élection du maire

- Monsieur Sébastien BILLAUD : 19 (DIX-NEUF) suffrages obtenus

Monsieur Sébastien BILLAUD a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Le Maire, Sébastien BILLAUD, prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les conseillers,

Chers colistiers, chers amis,

Aujourd'hui marque un moment important dans la vie de notre commune pour les 6 ou 7 années à venir : l'installation du nouveau conseil municipal et l'élection du nouveau maire de Magné. Je suis profondément honoré par la confiance que vous me témoignez en me confiant cette fonction. Je mesure pleinement la responsabilité qui m'est donnée, et je m'engage à l'assumer avec sérieux, transparence et détermination.

Avant tout, je profite de ce moment pour rendre un hommage solennel à mon prédécesseur, Gérard Laborderie, maire de Magné pendant 15 ans. Son travail remarquable de bâtisseur au service de l'intérêt général laissera une trace indélébile dans l'histoire de notre commune. Cher Gérard, tu peux être particulièrement fier de ton travail et de celui de tes équipes, Magné te doit beaucoup...

Ensuite, je veux adresser un remerciement sincère et appuyé à chacun d'entre vous, mes colistiers. Ce que nous avons construit ensemble pendant la campagne, ce n'était pas seulement un simple programme et une liste : c'est un projet cohérent fondé sur le respect, la solidarité et la volonté d'inscrire Magné dans les réalités du futur.

Chacun d'entre vous apporte une richesse unique à ce conseil municipal. Vos compétences professionnelles, vos expériences personnelles, votre engagement citoyen et votre capacité à travailler en équipe sont autant de forces qui seront utiles pour Magné. Ensemble, nous formons une équipe solide, prête à relever les défis de notre commune et à saisir les opportunités qui se présenteront. C'est cette force collective qui nous permettra de faire avancer Magné, de prendre des décisions réfléchies, et de construire des projets durables et adaptés aux besoins de nos concitoyens.

Notre rôle ne se limite pas à la prise de décisions dans cette salle. Être élu au service de la commune, c'est avant tout être à l'écoute, dialoguer avec les habitants, valoriser la participation citoyenne et créer un climat de confiance. C'est impliquer les Magnésiens dans la vie de notre commune, pour que chacun puisse se sentir acteur de notre avenir commun.

Je souhaite que nous travaillions dans un esprit d'ouverture, de respect et de coopération. Les désaccords et les débats sont naturels : ils sont la preuve que nous réfléchissons, que nous cherchons le meilleur pour notre commune. Mais je suis convaincu que, grâce à la complémentarité de nos compétences et à notre engagement commun, nous saurons trouver ensemble les solutions les plus pertinentes pour Magné.

En tant que maire, je m'engage à favoriser cette dynamique collective, à valoriser vos idées, à soutenir vos initiatives et à encourager chacun d'entre vous à contribuer pleinement à la vie municipale. Ensemble, nous allons construire une commune encore plus solidaire, plus durable et plus dynamique.

Je rappelle que notre force réside dans la confiance que nous plaçons les uns dans les autres, dans notre capacité à travailler main dans la main et dans notre engagement partagé pour le bien-être de tous nos

concitoyens. C'est avec cette énergie collective que nous allons avancer, pas à pas, avec ambition et détermination.

Je tiens également à adresser mes salutations à la liste minoritaire et à leurs quatre élus, ainsi qu'à tous les habitants qui ont choisi de les soutenir. La diversité des opinions est une force pour Magné, et je souhaite que nous puissions travailler ensemble dans un esprit de respect et de dialogue avec pour seule boussole, l'intérêt de Magné.

Merci à vous tous, mes colistiers et collègues conseillers, pour votre engagement, votre confiance et votre esprit d'équipe. Merci également à tous les habitants pour leur large soutien et pour la confiance qu'ils nous ont accordée.

Ensemble, faisons de Magné une commune qui rayonne, une commune qui écoute, une commune qui agit.

Merci à vous. »

Réf. : 2026_03_07

Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence du maire élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum pour la commune de Magné.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 56 adjoints. Au vu de ces éléments, il propose de fixer à 6 (six) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ DES VOTANTS (4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine) :**

- **APPROUVE** de déterminer à six (6), le nombre d'adjoints au Maire de la commune pour la durée du mandat ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2026_03_08

Objet : Election des adjoints au maire

Le Maire rappelle que conformément à la délibération n°2026_03_07 de la même séance, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 6 (six), le nombre de postes d'adjoints pour la durée du mandat.

Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 (deux) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée à savoir :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE
(dans l'ordre alphabétique)

DUFORESTEL Pascal

Cette liste a été jointe au procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. Elle est mentionnée dans les résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à l'élection du Maire et dans les mêmes conditions que l'élection du Maire.

Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	19
f. Majorité absolue 4	12

- **liste de DUFORESTEL Pascal : 19 (dix-neuf) suffrages obtenus.**

Proclamation de l'élection des adjoints au maire

La liste de DUFORESTEL Pascal ayant obtenu la majorité absolue, le Maire donne les noms des candidats figurant sur cette liste et proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal d'élection :

- 1er Maire-Adjoint : **DUFORESTEL Pascal**
- 2ème Maire-Adjoint : **ALLEIN Aurélie**
- 3ème Maire-Adjoint : **MECHINEAU David**
- 4ème Maire-Adjoint : **LABORDERIE Coralie**
- 5ème Maire-Adjoint : **LE BORGNE Laurent**
- 6ème Maire-Adjoint : **GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère**

↳ **Lecture de la charte de l'élu** (articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT))

et

↳ **remise d'une copie de la charte et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT à chaque élu**

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Objet : Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints et des conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-17 à L.2123-24-2;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints au maire en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026_03_08 de cette même séance fixant le nombre d'adjoints ;

Le Maire expose qu'aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

En effet, pour ces derniers, l'article 30 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a mis fin au principe de priorité des adjoints dans le cadre des délégations de fonctions du maire. Le maire peut accorder par arrêté une délégation de fonctions à un simple conseiller municipal quand bien même tous les adjoints ne bénéficient pas d'une nouvelle délégation.

Seul le maire peut accorder, par arrêté une délégation de fonctions ; le conseil municipal n'est pas consulté sur les délégations accordées. Le maire est libre de ne conférer aucune délégation ou de n'en conférer qu'à certains adjoints ou conseillers mais ne peut déléguer la totalité de ses fonctions.

Les adjoints et conseillers municipaux doivent bénéficier d'une délégation de fonctions dans des domaines différents. Si le maire donne une délégation de fonctions identique à plusieurs élus, il doit mentionner l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant intervenir qu'en l'absence du premier. Les délégations doivent définir de façon précise les fonctions déléguées.

Le Maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal et l'entrée en fonction des conseillers municipaux au 15 mars 2026, il y a lieu de déterminer les indemnités allouées au maire s'il demande moins que l'indemnité maximale prévue par les textes, aux adjoints et aux conseillers municipaux dès lors qu'ils exercent réellement leurs fonctions.

Il rappelle ensuite que :

Le Conseil municipal, par délibérations n°2026_03_07 et n°2026_03_08 de cette même séance, a décidé respectivement de fixer à six (6), le nombre d'adjoints au maire de la commune pour la durée du mandat et a procédé à l'élection des adjoints au maire ;

Pour les Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire est de 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément à l'alinéa 1 de l'article L2123-23 du CGCT et de 21,38% pour les adjoints au maire conformément au I de l'article L2123-24 du CGCT ;

L'enveloppe indemnitaire globale se calcule en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique et le plafond appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit désormais être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles L2122-2 et L2122-2-1 du CGCT.

L'enveloppe indemnitaire globale sert à répartir les indemnités.

Conformément à l'article L 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer au maire l'indemnité maximale prévue par les textes. Toutefois, à la demande du maire, le conseil municipal, peut décider de verser une indemnité inférieure.

Conformément à l'article L 2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, seuls les adjoints et conseillers municipaux dotés d'une délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité. La date d'effet est la date à laquelle les délégations sont devenues exécutoires.

Si les montants des indemnités accordées aux adjoints ne sont pas identiques, la délibération doit en préciser le motif.

Les indemnités accordées aux conseillers municipaux doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au maire et aux adjoints, et ne peuvent dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire demande au conseil municipal de décider de lui verser une indemnité inférieure à celle prévue à l'article L 2123-23 du CGCT.

Il propose d'allouer au premier adjoint, une indemnité supérieure à celles des autres adjoints au motif qu'il assure un rôle de suppléance du Maire.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal l'attribution des indemnités aux élus aux taux suivants :

Indemnité brute à	Taux (en % de l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Le Maire	43,79 %
1° adjoint	18,25 %
2° adjoint	14,11 %
3° adjoint	14,11 %
4° adjoint	14,11 %
5° adjoint	14,11 %
6° adjoint	14,11 %
Conseiller(e) municipal(e) délégué(e)	3,89 %

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

En outre, il est rappelé qu'aux termes de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, les communes doivent établir chaque année un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les membres du conseil municipal : maire, adjoints et conseillers municipaux. Cet état des indemnités est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide, à **l'UNANIMITÉ DES VOTANTS (4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine)**, de :

- **ALLOUER** les indemnités proposées et présentées ci-dessus ;
- **PRECISER** que le tableau annexé à la présente :
 - ✓ entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 2026 ou à la date exécutoire du ou des arrêtés de délégation du Maire correspondants ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte en conséquence de la présente.

ANNEXE

à la délibération n°2026_03_09 du 20 mars 2026

Objet : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de MAGNÉ

Nom du bénéficiaire	Fonction	Délégations de fonctions	Taux de l'indemnité versée
BILLAUD Sébastien	Maire	////////	43,79 %
DUFORESTEL Pascal	1 ^{er} Adjoint	Ressources financières, Commercialisation, économie locale, partenariats économiques, ZAC de La Chaume aux Bêtes : recherche et poursuite des négociations avec les porteurs de projets et partenaires institutionnels ; Développement durable	18,25 %
ALLEIN Aurélie	2 ^{ème} Adjoint	Stratégie de communication, Publications municipales papier et support virtuels, relations avec les médias. Développement durable	14,11 %

Nom du bénéficiaire	Fonction	Délégations de fonctions	Taux de l'indemnité versée
MECHINEAU David	3 ^{ème} Adjoint	Culture, manifestations et évènementiel, monde associatif, Accès à la culture pour tous, Elaboration, organisation et suivi Chantiers participatifs, vie participative et citoyenneté. Développement durable	14,11 %
LABORDERIE Coralie	4 ^{ème} Adjoint	Qualité des services publics, jumelages et cérémonies. Développement durable	14,11 %
LE BORGNE Laurent	5 ^{ème} Adjoint	Projets structurants, Urbanisme, patrimoine bâti, marchés publics et suivi du programme de la mandature. Développement durable	14,11 %
GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère	6 ^{ème} Adjoint	Affaires scolaires, Enfance jeunesse, Conseil municipal des jeunes, développement des liens intergénérationnels. Développement durable	14,11 %
XHAARD Florence	Conseiller municipal	Elaboration du budget et veille budgétaire en lien avec l'adjoint aux ressources financières	3,89 %
GUILBOT Bernard	Conseiller municipal	Recherche d'économies de fonctionnement (énergie, renégociation de contrats, passation de marchés de fournitures et services), Mutualisation services et équipements avec les autres collectivités ; Développement durable	3,89 %
PALANCADE Brigitte	Conseiller municipal	Déleguée correspondante du Sivu Magné-Coulon-Sansais (accueil espace petite enfance, activités extra-scolaires et de loisirs), Développement durable	3,89 %
LORTION Martial	Conseiller municipal	Biodiversité, patrimoine naturel, espaces verts, Voirie, Développement durable	3,89 %
CATROS-ANDREU Christelle	Conseiller municipal	Sécurité routière, protection des personnes et biens, actions de prévention, Plan Communal de Sauvegarde PCS ; commissions de sécurité des bâtiments publics et privés et des infrastructures, notamment les aires de jeux, Développement durable	3,89 %
CAILLEAUD Cyril	Conseiller municipal	Mobilité, plans vélo, liaisons douces, co-voiturage... Développement durable	3,89 %
PATEJ Laurence	Conseiller municipal	Circuits courts, repas bio au restaurant scolaire, participation aux conseils d'école, Développement durable	3,89 %
RENAUD Sébastien	Conseiller municipal	Coordination des travaux engagés et conduits par le service technique municipal ; Coordination et suivi des travaux engagés par des entreprises privées, commandés par la commune, Développement durable	3,89 %
LAPEGUE Karine	Conseiller municipal	Affaires sociales, CCAS, aide alimentaire et aide aux personnes, plan canicule, Développement durable	3,89 %
FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis	Conseiller municipal	Associations sportives, inclusion et accessibilité, PAVE et Ad'AP ; Développement durable	3,89 %
LE SAUZE Sandrine	Conseiller municipal	Vie de l'équipe, mise en place et suivi d'un outil de communication interne à destination des membres de l'équipe municipale et des services, Développement durable	3,89 %

HUPÉ David	Conseiller municipal	promotion du sport, graphisme, vidéos promotionnelles, visuels communaux, Développement durable	3,89 %
-------------------	----------------------	---	---------------

Réf. : 2026_03_10

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants (**4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine**),

DECIDER de DELEGUER au Maire la faculté :

ARTICLE 1

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

ARTICLE 2

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

ARTICLE 3

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets *dans la limite de ceux inscrits au chapitre 16, en recettes d'investissement à l'article 1641*, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts à savoir *le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette*, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces délégations consenties au présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 4

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € H.T pour les marchés de fournitures, de services et de travaux* ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 5

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ARTICLE 6

De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

ARTICLE 7

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

ARTICLE 8

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ARTICLE 9

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

ARTICLE 10

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

ARTICLE 11

De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

ARTICLE 12

De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

ARTICLE 13

De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

ARTICLE 14

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

ARTICLE 15

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code

dans les limites et les conditions de l'institution de la délibération intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) n°C- 51-02-2024 du 8 février 2024 relative à « INSTAURATION ET MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA CAN »

ARTICLE 16

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

La délégation au maire vaudra pour **intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation** ».

ARTICLE 17

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3 000 €.

ARTICLE 18

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, ils peuvent procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors

des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

ARTICLE 19

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Pour la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme, cette délégation s'exercera sous réserve de l'institution par le conseil municipal d'une participation pour voirie et réseaux.

ARTICLE 20

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base limitée à un montant maximum de 150 000,00 € ;

ARTICLE 21

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

ARTICLE 22

D'exercer au nom de la commune, titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini aux articles aux L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; *Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.*

ARTICLE 23

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 24

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 50 000 €.

ARTICLE 25

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur **au seuil fixé par la présente délibération du conseil municipal à savoir 200 €** qui n'est pas supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Note : Article D2122-7-2 (Version en vigueur depuis le 22 février 2026- Modifié par Décret n°2026-118 du 20 février 2026 - art. 3) : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-

valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

ARTICLE 26

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRENDRE ACTE :

- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires) ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;
- la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Réf. : 2026_03_11

Objet : Autorisation au Maire à recourir à des agents contractuels (article L332-13 du code général de la fonction publique)

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser, pour la durée du mandat :

- de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison *d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide, à **L'UNANIMITÉ DES VOTANTS (4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine), de :**

- **ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et de les déléguer pour la durée du mandat ;
- **CHARGER** le Maire ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.
- **PRENDRE ACTE** que Le Maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qui ne saurait excéder la durée du mandat ;

Réf. : 2026_03_12

Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application notamment des dispositions des articles L123-6, R123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil Municipal fixe le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (CCAS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **FIXER** à 12 (douze) le nombre des membres du conseil d'administration de CCAS pour les six années de mandat soit 6 (six) membres élus et 6 (six) membres nommés ;
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute acte en conséquence de la présente.

Réf. : 2026_03_13

Objet : Election des délégués au conseil d'administration de du centre d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L123-4 à L123-9 et R123-8 à R123-26 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, outre son Président qui est le Maire, des membres élus du conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Le nombre minimum est 4 + 4 et le nombre maximum est 8 + 8.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2026_03_12 de cette même séance, il a été décidé de fixer à 12 (douze), soit 6 (six) membres élus et 6 (six) membres nommés, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de Magné.

Ainsi, il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal, 6 membres élus, par une élection à bulletins secrets, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après appel à candidature de listes, deux (2) listes sont déposées, dont une incomplète, permettant d'assurer la représentativité du conseil municipal

Liste 1 :

1- Karine LAPÈGUE (liste1)	4- Denis FONTAINE (liste1)
2- Coralie LABORDERIE (liste1)	5- Laurent LE BORGNE (liste1)
3- Bérangère GUILBAUD- RIGONDAUD Bérangère (liste1)	6- Sandrine Le SAUZE (liste1)

Liste 2 incomplète :

1- Gérard DORAY (liste2)	4- Catherine TROMAS (liste2)
2- Sandrine GOYALT (liste2)	
3- Eric FICHET (liste2)	

et il est procédé au vote, à la représentation proportionnelle au plus fort reste : 23 suffrages exprimés, le quotient électoral est alors de 3,83. La liste 1 obtient 4 sièges et la liste 2 obtient 1 siège puis la liste 1 obtient le dernier siège à la répartition au plus fort reste.

Le vote a établi la désignation des 6 membres élus du CCAS suivante, outre,

Monsieur Sébastien BILLAUD (Président de droit) :

Les 6 membres élus :

1- Karine LAPÈGUE (liste1)	4- Denis FONTAINE (liste1)
2- Coralie LABORDERIE (liste1)	5- Laurent LE BORGNE (liste1)
3- GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère (liste1)	6- Gérard DORAY (liste2)

Réf. : 2026_03_14

Objet : Election des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SIVU - EPE « Magné - Coulon - Sansais la Garette – Accueil et organisation d’activités socioéducatives. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
Vu les statuts du SIVU « Magné - Coulon - Sansais la Garette – Accueil et organisation d’activités socioéducatives » et notamment l’article 5 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants par Commune,

Monsieur le Maire expose aux membres de l’assemblée qu’il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal, **3 délégués titulaires, et 3 délégués suppléants** (en cas d’empêchement des délégués titulaires), appelés à siéger au comité syndical du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) « Magné - Coulon - Sansais la Garette – Accueil et organisation d’activités socioéducatives » sis à Magné.

Le mode de désignation doit se faire en application de l’article L 5211-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l’article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative.

Cependant, par dérogation au premier alinéa du I de l’article L 5211-7 du CGCT, le conseil municipal **peut décider, à l’unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

M. le Maire soumet au vote de l’assemblée la décision de la modalité de la présente élection : à l’unanimité il est décidé le vote à main levée.

Après appel à candidature, il est procédé au vote respectivement des titulaires puis des suppléants.

A l’issue de l’élection, et pour chacun des titulaires, le vote a été le suivant :

Résultat au **premier** tour de scrutin des délégués **titulaires** :

a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue	12

Le vote a établi les résultats suivants au premier tour :

1^{er} titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Madame Brigitte PALANCADE est désignée titulaire**

2nd titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Madame Aurélie ALLEIN est désignée titulaire**

3^{ème} titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Madame Sandrine LE SAUZE est désignée titulaire**

A l'issue du vote et pour chacun des suppléants, le vote a été identique à savoir :

Résultat au **premier** tour de scrutin des délégués **suppléants** :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	19
f. Majorité absolue	12

Le vote a établi les résultats suivants au premier tour :

Le 1^{er} suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Madame Bérangère GUILBAUD-RIGONDAUD** est désignée suppléante

Le 2nd suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Madame Laurence PATEJ** est désignée suppléante

Le 3^{ème} suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur David HUPÉ** est désigné suppléant

Réf. : 2026_03_15

Objet : Election du délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR MP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal, **1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant** (en cas d'empêchement du délégué titulaire), appelé à siéger au comité syndical du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR MP), dont le siège est à Coulon.

Le mode de désignation doit se faire en application de l'article L 5211-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cependant, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L 5211-7 du CGCT, le conseil municipal **peut décider, à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

M. le Maire soumet au vote de l'assemblée la décision de la modalité de la présente élection : à l'unanimité il est décidé le vote à main levée.

Après appel à candidature, il est procédé au vote respectivement du titulaire puis du suppléant.

Liste 1

Tit 1	Pascal DUFORESTEL	Suppl 1	Martial LORTION
--------------	-------------------	----------------	-----------------

A l'issue du dépouillement et pour chacun du titulaire et du suppléant, le vote a été identique à savoir :

Résultat au **premier** tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	12

Le vote a établi les résultats suivants au premier tour :

Le Titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Pascal DUFORESTEL** est désigné titulaire

Le suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Martial LORTION** est désigné suppléant

Réf. : 2026_03_16

Objet : Election du délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal, **1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant** (en cas d'empêchement du délégué titulaire), appelé à siéger au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), dont le siège est à Niort.

Le mode de désignation doit se faire en application de l'article L 5211-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cependant, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L 5211-7 du CGCT, le conseil municipal **peut décider, à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

M. le Maire soumet au vote de l'assemblée la décision de la modalité de la présente élection : à l'unanimité il est décidé le vote à main levée.

Après appel à candidature, il est procédé au vote respectivement du titulaire puis du suppléant.

Liste 1

Tit 1	Pascal DUFORESTEL	Suppl 1	Bernard GUILBOT
--------------	-------------------	----------------	-----------------

A l'issue du dépouillement et pour chacun du titulaire et du suppléant, le vote a été identique à savoir :

Résultat au **premier** tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue	12

Le vote a établi les résultats suivants au premier tour :

Le Titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Pascal DUFORSTEL** est désigné titulaire

Le suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Bernard GUILBOT** est désigné suppléant

Réf. : 2026_03_17

**Complète la délibération n°2017_10_03 du 24 octobre 2017
et Annule et remplace la délibération n°2020_06_11 du 9 juin 2020**

Objet : Election du délégué titulaire et de deux délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Informatique de Charente Maritime SOLURIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
Vu les statuts du Syndicat Informatique de Charente Maritime et notamment l'article 6.1.1 Composition,
Vu la délibération n° 2017_10_03 du 24 octobre 2017 approuvant le principe d'adhésion de la commune à Soluris,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner au sein du Conseil Municipal, **1 délégué titulaire, et 2 délégués suppléants** (en cas d'empêchement du délégué titulaire), appelé à siéger au comité syndical du Syndicat Informatique de Charente Maritime – SOLURIS, dont le siège est à Saintes (17).

Le mode de désignation doit se faire en application de l'article L 5211-7 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cependant, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L 5211-7 du CGCT, le conseil municipal **peut décider, à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

M. le Maire soumet au vote de l'assemblée la décision de la modalité de la présente élection : à l'unanimité il est décidé le vote à main levée.

Après appel à candidature, il est procédé au vote à bulletins secrets respectivement du titulaire puis des suppléants.

Liste 1

Tit 1	Bernard GUILBOT	Suppl 1	Cyril CAILLEAUD
		Suppl 2	Sébastien BILLAUD

A l'issue du dépouillement et pour chacun, le titulaire puis les suppléants, le vote a été identique à savoir :

Résultat au **premier** tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	12

Le vote a établi les résultats suivants au premier tour :

Le Titulaire : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Bernard GUILBOT** est désigné titulaire

Le 1^{er} suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Cyril CAILLEAUD** est désigné suppléant

Le 2nd suppléant : ayant obtenu la majorité absolue par 19 voix

- **Monsieur Sébastien BILLAUD** est désigné suppléant

Réf. : 2026_03_ 18

Objet : Désignation d'un délégué « collège des élus » du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal il y a lieu de désigner 1 représentant au Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Il précise que qu'au vu des statuts de l'association, un agent sera aussi délégué au sein du « collège des agents ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide, à **l'UNANIMITÉ DES VOTANTS (4 ABSTENTIONS : DORAY Gérard, GOYAULT Sandrine, FICHET Eric, TROMAS Catherine)**, de :

- **DESIGNER :**
 - **Madame Bérangère GUILBAUD-RIGONDAUD**
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

L'ordre du jour étant épuisé la séance s'achève et le conseil est clos à 20h30

**Le Maire,
Sébastien BILLAUD**

**Le Secrétaire de Séance,
Bérangère GUILBAUD-RIGONDAUD**

Commune de Magné
Conseil municipal du 20 mars 2026
La séance est levée à 20h30
Pour approbation du procès-verbal
Et des délibérations

BILLAUD Sébastien	DUFORESTEL Pascal	ALLEIN Aurélie
MECHINEAU David	LABORDERIE Coralie	LE BORGNE Laurent
GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère	CAILLEAUD Cyril	CATROS-ANDREU Christelle
FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis	GUILBOT Bernard	HUPÉ David
LAPEGUE Karine	LE SAUZE Sandrine	LORTION Martial
PALANCADE Brigitte	PATEJ Laurence	RENAUD Sébastien
XHAARD Florence	DORAY Gérard	FICHET Éric
GOYAUULT Sandrine	TROMAS Catherine	